

N° 448 *rect.*

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mars 2023

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à améliorer la lisibilité du droit applicable aux collectivités locales,*

PRÉSENTÉE

Par M. Vincent DELAHAYE, Mme Valérie LÉTARD, M. Hervé MARSEILLE, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Roger KAROUTCHI, Loïc HERVÉ, François BONNEAU, Arnaud de BELENET, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Philippe BONNECARRÈRE, Mme Christine LAVARDE, MM. Cyril PELLEVAL, Laurent BURGOA, Mmes Nassimah DINDAR, Nathalie DELATTRE, MM. Yves DÉTRAIGNE, Marc-Philippe DAUBRESSE, Alain JOYANDET, René-Paul SAVARY, Patrick CHAIZE, Pierre-Jean VERZELEN, Mme Agnès CANAYER, MM. Jean-François LONGEOT, Michel LAUGIER, Bruno BELIN, Joël GUERRIAU, Mmes Sylviane NOËL, Frédérique PUISSAT, M. Marc LAMÉНИЕ, Mmes Françoise FÉRAT, Christine HERZOG, M. Ludovic HAYE, Mme Lana TETUANUI, MM. Rémy POINTÉREAU, Alain HOUPERT, Stéphane LE RUDULIER, Mmes Catherine DEROCHÉ, Françoise GATEL, Nathalie GOULET, Annick BILLON, MM. Olivier PACCAUD, Jean Pierre VOGEL, Bernard BUIS, Bernard FIALAIRE, Jean HINGRAY, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Antoine LEFÈVRE, Jean-Pierre MOGA, Pascal MARTIN, Jean-Michel ARNAUD, Jean-Baptiste LEMOYNE, Vincent CAPO-CANELLAS, Daniel CHASSEING, Louis-Jean de NICOLAÏ, Jean-Claude ANGLARS, Alain DUFFOURG, Mme Annick JACQUEMET, MM. Éric GOLD, Dany WATTEBLÉ, Mme Denise SAINT-PÉ, MM. Claude KERN, Patrick CHAUVET, Didier MANDELLI, Jean-Marie JANSSENS, Jean-Pierre DECOOL, Jacques LE NAY, Pierre-Antoine LEVI, Olivier CIGOLOTTI, Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Hervé MAUREY, Olivier CADIC, Laurent SOMON, Franck MENONVILLE, Pierre LOUAULT, Mmes Patricia SCHILLINGER, Sylvie VERMEILLET, Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Michel CANÉVET, Sébastien MEURANT, Hugues SAURY, Arnaud BAZIN, Olivier HENNO, Étienne BLANC, Alain CAZABONNE, Mme Dominique VÉRIEN, M. André REICHARDT, Mmes Véronique GUILLOTIN et Martine BERTHET,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les travaux du Sénat en vue d'améliorer la lisibilité du droit, conduits au sein d'une structure informelle baptisée éloquemment B.A.L.A.I. (bureau d'abrogation des lois anciennes inutiles), ont donné lieu à l'adoption des lois n° 2019-1332 du 11 décembre 2019 et n° 2022-171 du 14 février 2022, procédant à l'abrogation de lois obsolètes.

La présente proposition de loi ouvre une nouvelle étape. Elle s'attèle à améliorer la lisibilité du droit secteur par secteur, selon une approche qui va bien au-delà de la seule abrogation de lois obsolètes puisqu'il s'agit non seulement de nettoyer le paysage législatif de dispositions qui n'ont plus lieu d'être, mais aussi de l'adapter (à droit constant) en corrigeant des anomalies (références erronées, renvoi à des textes abrogés, coordinations oubliées...), en procédant à la codification de textes épars et, d'une manière générale, à prendre toute mesure de nature à faciliter la lecture et la compréhension du droit par les citoyens.

C'est le secteur du droit des collectivités locales qui inaugure aujourd'hui cette nouvelle étape. La présente proposition de loi vise ainsi à procéder à un premier toilettage substantiel portant, pour l'essentiel, sur les règles d'ordre général applicables aux collectivités et aux élus locaux, qu'elles figurent dans des codes (au premier rang desquels, bien entendu, le code général des collectivités territoriales) ou dans des lois ou ordonnances éparses.

Le dispositif qui vous est soumis se compose de trois titres.

Le **titre I<sup>er</sup>** procède à la codification de dispositions relatives aux collectivités locales.

Son **chapitre I<sup>er</sup>**, consacré à des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales et à leurs relations avec l'État, codifie :

- L'article 74-1 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (et procède aux coordinations qui en résultent), qui traite des conditions dans

lesquelles une communauté d'agglomération est substituée aux communes membres et établissements publics comprenant des communes membres dans les délibérations instituant le versement transport (**article 1<sup>er</sup>**) ;

- L'article 12 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Cet article charge le haut-commissaire de la République de publier les dispositions dudit code applicables aux communes de cette collectivité ainsi qu'à leurs groupements et établissements publics (**article 2**) ;

- L'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui traite des modalités des subventions financées par la dotation générale de décentralisation dans le cadre de conventions signées par les départements en matière de santé : dépistage du cancer, vaccination et lutte contre la tuberculose, la lèpre, le VIH et les infections sexuellement transmissibles (**article 3**) ;

- L'article 23 § IV de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui autorise la gestion déléguée des sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé s'ils ont été créés avant le 31 juillet 2005 (**article 4**) ;

- L'article 9 § I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui pose formellement le principe de la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre sur une base démographique et territoriale (**article 5**) ;

- L'article 25 § I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, relatif au dispositif applicable aux communes nées d'une fusion intervenue avant l'entrée en vigueur de cette loi, sous le régime de la loi dite « Marcellin » (**article 6**) ;

- L'article 64 § II de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, qui prévoit l'éligibilité des communes de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés (**article 7**). Relevons que, s'il y a effectivement codification pour les premières (le dispositif étant inséré dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie), c'est par commodité que ce terme est employé en ce qui concerne les secondes (puisque, à défaut de code qui leur soit propre, le dispositif est rattaché à la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer) ;

- L'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire exigeant que les biens acquis par les collectivités territoriales, par leurs groupements et par l'État intègrent en principe des matières recyclées dans des proportions de 20 % à

100 % selon le type de produit (**article 8**). Cette obligation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 date qui, nécessairement antérieure à celle à laquelle entrera en vigueur la loi dont l'adoption vous est présentement demandée, n'a donc pas besoin d'être rappelée (doit en revanche être rappelée, ce que fait donc l'article 8, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à compter de laquelle l'obligation sera renforcée).

Le **chapitre II** du même titre Ier procède à la codification de dispositions relatives aux contrats des collectivités locales (ainsi, d'ailleurs, que l'État et les établissements publics), à savoir :

- L'article 9 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 permettant à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de souscrire, dans les contrats qu'ils concluent conjointement avec des sociétés étrangères pour la réalisation d'opérations d'intérêt national, des clauses compromissoires en vue du règlement, le cas échéant définitif, de litiges liés à l'application et l'interprétation de ces contrats (**article 9**). Cette codification est prévue au sein du code civil ;

- L'article 55 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relatif à la réduction de la consommation de plastiques à usage unique dans les achats publics (**article 10**). Cette codification est prévue au sein du code de la commande publique.

Le **chapitre III**, dernier du titre Ier, procède à la codification de dispositions relatives aux sociétés auxquelles participent les collectivités locales :

- Les articles 9 et 17 de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales : le premier de ces articles permet aux entreprises actionnaires d'une société d'économie mixte de soumissionner à un appel d'offres lancé par celle-ci ; le second traite de la situation des élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein d'une société d'assurance mutuelle, créée avant 2002 et à laquelle a adhéré la collectivité ou le groupement qui les a mandatés (**article 11**) ;

- L'article 35 § I de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, relatif aux participations des collectivités territoriales dans des sociétés dont l'activité principale est d'assurer l'exploitation commerciale de ports (**article 12**).

Bien entendu, les dispositions ainsi codifiées par le titre I<sup>er</sup> sont parallèlement abrogées par la présente proposition de loi (cf. article 18).

Le **titre II** tend à abroger et supprimer des dispositions relatives aux collectivités locales devenues obsolètes.

Son **chapitre I<sup>er</sup>** y procède au sein du CGCT.

Tel est l'objet de l'**article 13** (l'**article 14** se bornant à apporter une coordination avec une abrogation prévue par ce dernier).

Est ainsi prévue l'abrogation au sein dudit code :

- Des articles L. 1424-13, L. 1424-14, L. 1424-20 à L. 1424-23-1, L. 1424-36, L. 1424-46 à 1424-48 relatifs, pour les uns, aux modalités du transfert aux corps départementaux des SDIS des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et, pour les autres, aux dispositions transitoires pour l'entrée en vigueur de la réforme de 1996 ;

- De l'article L. 1613-2-1 prévoyant, au titre de la seule année 2000, une régularisation de 200 millions de francs de la dotation globale de fonctionnement au profit des EPCI à fiscalité additionnelle. Cet article a donc cessé de produire ses effets il y a deux décennies ;

- De l'article L. 2334-9, dispositif ponctuel applicable au calcul de la dotation forfaitaire de la DGF des communes au titre de la seule année 2009 afin de prendre en compte une modification des modalités du recensement intervenue cette même année ;

- De l'article L. 2334-31, fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1990 la date d'application de dispositions relatives à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs et qui a donc épuisé ses effets à cette date ;

- Du d) du 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 2531-13, prévoyant un dispositif de lissage de la réforme du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France dont les effets sont épuisés depuis près de dix ans ;

- Des articles L. 2563-2 et L. 2563-2-1, mesures ponctuelles d'ajustement, respectivement en 1994 et 2001, du montant de la dotation forfaitaire de collectivités d'outre-mer ;

- De l'article L. 2564-26, relatif au calcul, jusqu'en 2013, de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs de Mayotte (dotation dont le département de Mayotte n'est d'ailleurs plus attributaire) ;

- De l'article L. 3663-8 et du 1<sup>o</sup> du IV de l'article L. 3663-9, dispositions transitoires relatives à la mise en place de la métropole de Lyon ;

- De l'article L. 4433-24-1, relatif à l'organisation de la concertation entre l'État et les départements et régions d'outre-mer pour y déterminer la collectivité bénéficiaire du transfert des routes nationales, décidé en 2004.

Le même article 18 prévoit par ailleurs la suppression de phrases ou d'alinéas au sein d'articles qui, eux, resteraient en vigueur (mais dans une version, de ce fait, modernisée) :

- Le troisième alinéa de l'article L. 1614-6, permettant de ne pas inscrire au bilan financier des ressources fiscales affectées à titre transitoire il y a près de 40 ans aux établissements publics régionaux (lesquels, au demeurant, n'existent plus depuis 1986) ;

- Les deux derniers alinéas de l'article L. 1852-4, relatifs à des règlements opérationnels en matière de secours qui n'existent plus ;

- Le dernier alinéa de l'article L. 2334-1, qui fixait le rythme de progression de la dotation de solidarité urbaine sur la période 2005-2010 ;

- Les sept derniers alinéas de l'article L. 2334-2, cristallisant le nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la DGF de certaines communes sur la période 2009-2011 ;

- Le second alinéa du VI de l'article L. 2334-14-1, lissant sur trois ans la fin de l'éligibilité à l'une des parts de la dotation nationale de péréquation à la suite de modifications prévues par la loi de finances pour 2012 ;

- La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2, mesure ponctuelle applicable lors du remplacement des zones urbaines sensibles par les quartiers de la politique de la ville, effectif depuis 2017 ;

- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-18-3, lissant sur trois ans la fin de l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine à la suite de modifications prévues par la loi de finances pour 2017 ;

- La seconde phrase du quatorzième alinéa et le quinzième alinéa de l'article L. 2334-21, lissant la fin de l'éligibilité à la dotation solidarité rurale de communes à la suite de modifications intervenues en 2017 et 2012 ;

- Les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-24, prévoyant des mesures ponctuelles, applicables uniquement en 2008 et 2009, pour le calcul des produits des amendes reversés aux collectivités ;

- Le troisième alinéa de l'article L. 3334-4, applicable au calcul de la dotation de péréquation urbaine pour la seule année 2005 ;

- La seconde phrase du 4° de l'article L. 3334-6, mesure ponctuelle pour le calcul du potentiel fiscal des départements en 2012 ;

- La troisième phrase du neuvième alinéa, la seconde phrase du dixième alinéa et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3334-6-1, prévoyant des mesures ponctuelles pour le calcul de la dotation de péréquation urbaine attribuée aux départements éligibles au milieu des années 2000 ;

- Le quatrième alinéa et la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3334-7, garantissant un montant minimum aux départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale en 2005 et 2007 ;

- Le dernier alinéa du 2° du C du II et le second alinéa du V bis de l'article L. 3335-1, mesures ponctuelles d'adaptation du transfert des départements aux régions, en 2017, de 25 points de CVAE en application de la loi NOTRe ;

- L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 3662-4, disposition transitoire relative aux concours financiers de l'État à la métropole de Lyon lors de la mise en place de celle-ci ;

- Le second alinéa de l'article L. 3662-7, disposition provisoire prévoyant, en attendant que les deux collectivités soient attributaires de montants individualisés (ce qui est désormais le cas), une clé de répartition entre le département du Rhône et la métropole de Lyon de l'enveloppe des droits de mutations à titre onéreux sur les années 2015 à 2017 ;

- La dernière phrase du 1° de l'article L. 5219-8, dispositif ponctuel pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale de la métropole du Grand Paris en 2016 et 2017.

Enfin, l'article 18 modernise l'article L. 2334-7-2, relatif à la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, en abrogeant son II (ciblé sur la seule année 2000) et en supprimant la première phrase du deuxième alinéa de son III (sur l'évolution du montant de la dotation entre 2001 et 2004).

Le **chapitre II** du titre II abroge et supprime des dispositions relatives aux collectivités locales devenues obsolètes mais qui, à la différence de celles faisant l'objet du chapitre Ier, ne sont pas codifiées.

Ces abrogations et suppressions, prévues par l'**article 15** (l'**article 16** opérant les coordinations qui en résultent), portent sur :

1° La loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées. Le droit relatif aux stations classées relève aujourd'hui du code du tourisme et subsidiairement du CGCT ;

2° La loi n° 49-1532 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine. Les dispositions de cette loi restant en vigueur sont adossées à des dispositions elles-mêmes obsolètes ;

3° L'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 portant allègement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale. Hormis un article dépassé depuis la décentralisation des années 1980 (relatif à l'approbation de délibérations d'un conseil général), cette ordonnance ne contient plus que des articles

portant abrogation (qui ont donc épuisé leurs effets) et fixant les règles de sa publication ;

4° La loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Une trentaine d'articles de cette loi demeurent formellement en vigueur, mais ne reçoivent plus application, ne serait-ce que parce que la région parisienne n'existe plus ;

5° La loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. Ses dispositions non abrogées, traitant de sujets qui relèvent désormais du CGCT, n'ont plus lieu à s'appliquer ;

6° La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Cette loi, dite « Marcellin », ne comporte plus que des dispositions qui ne sont plus applicables. La loi du 16 décembre 2010 leur a en effet substitué des dispositions relatives aux communes nouvelles ;

7° La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions dont les dispositions qui ne sont pas manifestement obsolètes ont été intégrées dans le CGCT. La question s'est posée de savoir si son article 21-1, relatif au rôle du préfet de région, ne devait pas être maintenu, mais il semble que la substance de cette disposition soit « écrasée » par les articles 4132-24 et suivants du CGCT ;

8° La loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. La codification des dispositions propres à la ville de Paris (articles L. 2511-1 et suivants et L. 2512-1 et suivants du CGCT) rend obsolètes les articles de cette loi non encore abrogés ;

9° La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Cette loi ne contient plus que des dispositions abrogatoires ou relatives à son entrée en vigueur ;

10° L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. Aucun contrat de solidarité n'est encore en cours d'exécution et ce dispositif n'est plus susceptible d'être utilisé de nouveau ;

11° La loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transports. Après l'abrogation de la plupart des articles de cette loi par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail,

ne demeure que son article 6, disposition abrogatoire ayant donc épuisé ses effets ;

12° La loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale : articles 60, 61, 70. Les articles de cette loi demeurant en vigueur renvoient à des dispositions abrogées (notamment à l'ancien code des communes) ou ont été « écrasés » par le CGCT (notamment ses articles L. 5215-20-1 et L. 5215-23) ;

13° La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État. Cette loi ne contient plus qu'une disposition transitoire ;

14° La loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'État et les collectivités locales. Les articles demeurant en vigueur renvoient soit à des dispositions qui n'existent plus (ancien code des communes) soit à des collectivités remplacées par d'autres ;

15° La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales qui ne comprend plus que des dispositions relatives à son entrée en vigueur ou se référant à des collectivités depuis lors remplacées (région de Corse, par exemple) ;

16° La loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux. Cette loi ne comprend plus que les dispositions relatives à ses conditions d'entrée en vigueur ;

17° La loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux. Comme la précédente, elle ne comprend plus que les dispositions relatives à ses conditions d'entrée en vigueur ;

18° La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Cette loi ne comprend plus que des articles relatifs à son entrée en vigueur et un article (l'article 50) sur la protection judiciaire de la jeunesse qui n'a plus d'utilité ;

19° La loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Ne figurent plus dans cette loi que des dispositions transitoires et relatives à son entrée en vigueur ;

20° La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, sauf l'article 53. Cette loi ne comprend plus que ses dispositions finales. L'abrogation de l'article 53, qui règle la situation des agents (titulaires et non titulaires) des caisses de crédit municipal alors en fonction semble cependant prématurée tant qu'il n'est pas établi qu'il ne reste plus aucune personne concernée en activité ;

21° La loi n° 88-26 du 8 janvier 1988 relative aux élections cantonales. Elle prorogeait de six mois le mandat des conseillers généraux appelés à être renouvelés en mars 1988 ;

22° La loi n° 88-813 du 13 juillet 1988 relative à l'élection des conseillers généraux et dérogeant aux dispositions de l'article L. 221 du code électoral. Comme le laisse supposer son intitulé, il s'agit d'une loi au dispositif ponctuel ;

23° La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux. Elle ne comprend plus que ses dispositions d'entrée en vigueur et celles relatives à son application aux outre-mer (application qui, aujourd'hui, se rapporte à une coquille vide) ;

24° La loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Elle ne comprend plus qu'un article transitoire ;

25° Les articles 13 et 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Ces articles constituaient des dispositions transitoires ;

26° La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Cette loi ne comprend plus que des dispositions transitoires ; elle fixait d'ailleurs des règles rendues obsolètes par le statut de la collectivité de Corse entré en vigueur en 2018 ;

27° La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Les articles demeurant en vigueur sont des dispositions transitoires ou renvoient à des articles du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à des articles de cette loi-elle-même qui ont depuis lors été abrogés ;

28° Les articles 8, 19, 26, 30, 32 bis, 41, 53, 68 à 70, 74, 75, 110, 112, 113, 115, 122, 125 et 128 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. La plupart de ces articles,

notamment les derniers, régissent l'entrée en vigueur de la loi. D'autres ont également immédiatement ou rapidement épuisé leurs effets, telles les dispositions abrogatoires ou applicables pendant une certaine durée. Notons que l'article 53, qui prévoyait la création d'un « Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux », n'a jamais été mis en application (ledit institut n'ayant pas vu le jour) ; son abrogation, que d'aucuns pourraient regarder comme une entorse au principe d'une proposition de loi à droit constant, se justifie *a minima* par son caractère à l'évidence inutile ;

29° L'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics. Mayotte, aujourd'hui département, est soumise au code de la commande publique ;

30° La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. La loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 a substitué le RSA au RMI, si bien que les dispositions relatives à ce dernier ne sont plus applicables ;

31° L'article 47 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992. Cet article, relatif aux modalités de fixation des indemnités de fonction des élus locaux à l'impôt sur le revenu est obsolète puisque ces modalités sont aujourd'hui codifiées (article 80 *undecies* B du code général des impôts) ;

32° La loi n° 94-44 du 18 janvier 1994 rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux. Ne subsiste plus que son article 8, portant par dérogation à sept ans la durée du mandat des conseillers généraux élus en 1994, dont le caractère obsolète est manifeste ;

33° La loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux. Comme la précédente, cette loi, prévoyant des dispositions ponctuelles, est depuis longtemps obsolète ;

34° La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique a donné lieu à l'abrogation de la plupart des articles que comportait encore cette loi. Ne demeure plus que son article 63, disposition transitoire et donc obsolète ;

35° L'article 102 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. Cet article prévoit une expérimentation depuis longtemps achevée ;

36° La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Ne subsistent plus dans cette loi que des dispositions abrogatoires ou codificatrices ;

37° La loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance. Comme l'indique son intitulé, cette loi a été conçue en tant que texte de transition ;

38° La loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux. Cette loi ne comprend plus que des dispositions abrogatoires ou régissant son entrée en vigueur ;

39° La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les dispositions de cette loi n'ont plus vocation à s'appliquer, soit qu'elles aient été conçues comme provisoires ou ponctuelles (validations législatives, réalisation d'un inventaire à réaliser dans un délai d'un an...), soit qu'elles se rapportent à des collectivités qui n'existent plus (districts, par exemple), soit qu'elles aient été codifiées, soit qu'elles se bornent à prévoir les conditions d'entrée en vigueur de la loi ;

40° La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice. Outre un article de transition, cette loi ne comporte plus que des dispositions codificatrices ;

41° La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, sauf les articles 48, 50, 58. La création de la collectivité territoriale de Corse a rendu cette loi obsolète sur la plupart de ses articles. Sont conservés, à titre de précaution, deux articles de droit fiscal (et l'article renvoyant à un décret en Conseil d'État pour les mesures d'application éventuelles) ;

42° La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, sauf les articles 95, 156 à 158. Les dispositions restant en vigueur sont pour la plupart transitoires ou ponctuelles (validations législatives, expérimentation, habilitation à légiférer par ordonnances...) ou procèdent à des abrogations. Ne seraient conservés que ses articles relatifs aux opérations de recensement ;

43° L'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales. Ce texte est notamment devenu obsolète à la suite de la départementalisation de la collectivité de Mayotte ;

44° La loi n° 2003-486 du 10 juin 2003 organisant une consultation des électeurs de Corse sur la modification de l'organisation institutionnelle de la Corse. La consultation prévue par cette loi est intervenue ; au surplus, la Corse a depuis lors été dotée d'une nouvelle organisation institutionnelle ;

45° L'ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant. Cette ordonnance avait pour objet de mettre fin à une procédure de concertation, regardée comme dépassée, applicable aux travaux d'aménagement des collectivités ;

46° L'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales, texte qui ne contient plus, outre l'article d'exécution, que des dispositions obsolètes sur l'application à Mayotte ;

47° La loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. Les dispositions de cette loi dont la substance demeure applicable ont été intégrées dans des codes (code de la santé publique, code du travail et code du travail applicable à Mayotte, code de l'action sociale et des familles) ;

48° La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sauf le titre V et les articles 28, 30, 84 et 154. À l'exception des dispositions maintenues, dont il n'a pas été établi à ce jour qu'elles auraient totalement épuisé leurs effets, cette loi ne comprend plus que des articles transitoires (notamment certaines prévoyant des transferts de biens) ou ponctuelles (expérimentation, habilitation à légiférer par ordonnances...) ;

49° La loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007. Comme l'indique son intitulé, il s'agissait d'un texte ponctuel ;

50° La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Ne demeurent que des dispositions d'entrée en vigueur ou de codification ainsi qu'un article (l'article 68) prévoyant des transferts de personnels aujourd'hui intervenus et qui ne peut plus être réactivé (le délai d'option qu'il prévoyait pour choisir une situation plutôt qu'une autre ayant expiré) ;

51° L'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. À l'exception de son article 12, que codifie l'article 2 de la présente proposition de loi, cette ordonnance ne comprend plus que des dispositions transitoires ou d'exécution ;

52° La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Seul demeure applicable le IV de l'article 24 de cette loi : ce paragraphe autorise la gestion déléguée des sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé s'ils ont été créés avant le 31 juillet 2005. Comme on l'a vu, sa codification est proposée par l'article 4 de la présente proposition de loi, si bien que la loi du 19 décembre 2008 peut être abrogée sans modification de l'état du droit ;

53° L'article 64 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, qui ne comprend plus qu'un II lequel est codifié par l'article 7 de la présente proposition de loi ;

54° L'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales. Comme l'ordonnance n° 2003-1212, dont l'abrogation est également proposée (cf. 46°), ce texte ne contient plus, outre son article d'exécution, que des dispositions obsolètes sur l'application dans des collectivités d'outre-mer (Polynésie française et Mayotte) ;

55° L'ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 portant adaptation du droit des contrats relevant de la commande publique passés par l'État et ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Ce texte ne contient plus que son article d'entrée en vigueur ; les adaptations aux collectivités concernées du droit de la commande publique sont en tout état de cause prévues par le code de la commande publique ;

56° Les articles 28 à 35 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions

relatives à la fonction publique. Ces articles avaient une vocation transitoire ; ils ont désormais épuisé leurs effets ;

57° La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sauf le VIII de l'article 24 et le III de l'article 83. Rappelons que l'article 5 de la présente proposition de loi vise à codifier l'article 9-I de cette loi, aux termes duquel la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant d'un EPCI doit assurer la représentation des territoires sur une base démographique et territoriale. Outre ce paragraphe, dont la codification permet d'envisager l'abrogation, ne conservent une actualité que les articles 24-VIII et 83-III prévoyant les cas dans lesquels certains articles du CGCT demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi du 16 décembre 2010 ; seuls ceux-ci méritent donc d'être conservés (on pourrait concevoir qu'ils soient eux aussi codifiés) ;

58° La loi n° 2011-871 du 26 juillet 2011 fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région. Comme on sait, les conseillers territoriaux n'ont jamais vu le jour ;

59° La loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap. Cette loi ne contient plus qu'une disposition transitoire et un paragraphe prévoyant un rapport du Gouvernement à remettre au Parlement dans un délai de trois ans ;

60° L'article 3 de l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Il s'agit d'un article transitoire qui n'a plus de portée depuis près de dix ans ;

61° La loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération. Elle ne comprend plus qu'une disposition d'extension en Polynésie française ;

62° La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Les dispositions restant en vigueur (mesures d'application aux outre-mer, abrogations...) ont toutes épuisé leurs effets. Il doit être considéré qu'il en va notamment ainsi de l'article 1<sup>er</sup> qui substitue à l'appellation de « conseil général » celle de « conseil départemental » (et qualifie donc ses élus de « conseillers

départementaux ») ; cette substitution est aujourd'hui effective et l'article 1<sup>er</sup> peut donc être abrogé sans que soient pour autant « ressuscitées » les anciennes appellations (il n'entre évidemment pas dans l'intention des auteurs de la proposition de loi de déroger à la règle « abrogation sur abrogation ne vaut ») ;

63° La loi n° 2013-713 du 5 août 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller de Paris, dont ne demeurent plus que les dispositions d'exécution ;

64° L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Seules demeurent en vigueur ses dispositions transitoires et d'exécution, lesquelles peuvent aujourd'hui être abrogées ;

65° L'article 17, le II de l'article 23 et les articles 31 et 36 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon. À l'exception de l'article 17, dont la substance a été reprise à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et qui peut donc être abrogé, ces dispositions sont purement transitoires ;

66° L'article 19 de l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse. Il s'agit d'une disposition ciblée sur l'exercice budgétaire 2018 ;

67° Les articles 12 et 17 de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris. Ces articles, dispositions de transition, ont cessé de recevoir application ;

68° Les articles 55 et 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dont il est proposé la codification, aux articles 11 et 9.

Enfin, le **titre III** de la présente proposition de loi actualise des dispositions relatives aux collectivités locales afin de corriger des mentions erronées ou de supprimer des mentions devenues inutiles.

Sont ainsi supprimés des renvois à des articles où extraits d'article qui n'existent plus.

Sont remplacés les renvois à des dispositions ou stipulations qui ont été remplacées, sans que notre paysage législatif en tire les conséquences,

par d'autres dispositions ou stipulations : le remplacement d'une directive européenne par une autre, la substitution du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au traité instituant la Communauté européenne, le remplacement d'articles de loi ou d'ordonnance par des articles codifiés, etc.

Le **chapitre I<sup>er</sup>** de ce dernier titre, constitué du seul **article 17**, effectue ces actualisations au sein du CGCT.

Le **chapitre II**, constitué du seul **article 18**, les effectue au sein d'autres codes.

Les **chapitre III**, composé du seul **article 19**, y procède au sein de lois diverses.

**Proposition de loi tendant à améliorer la lisibilité du droit applicable aux collectivités locales**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**CODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales et à leurs relations avec l'État**

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Après l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5216-6-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5216-6-1.* – La communauté d'agglomération est substituée dans les délibérations des communes membres, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes comprenant des communes membres, instituant un versement destiné aux transports en commun en application des dispositions de l'article L. 2333-66.
- ③ « Jusqu'à la date à laquelle le conseil de la communauté d'agglomération a délibéré sur l'institution d'un versement destiné aux transports en commun et dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de l'arrêté de création ou de transformation, la communauté d'agglomération perçoit le produit du versement sur le territoire des communes où un tel versement avait été antérieurement institué. Le taux applicable sur le territoire de chacune des communes est celui qui avait été adopté par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent. »
- ④ II. – Au *b* du 3 de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts, les mots : « ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour » sont supprimés.
- ⑤ III. – Le 1° de l'article L. 1221-13 du code des transports est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Après la référence : « L. 2333-71 », est insérée la référence : « , L. 5216-1 » ;

- ⑦ 2° Les mots : « et par l'article 74-1 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale » sont supprimés.

## Article 2

- ① Après l'article L. 1811-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1811-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1811-1-1.* – Le haut-commissaire de la République assure, à titre d'information, la publication, y compris par voie électronique, des dispositions du présent code telles qu'elles sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. »

## Article 3

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 1614-4, il est inséré un article L. 1614-4-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 1614-4-1.* – Pour les départements ayant signé, avant le 31 juillet 2005, les conventions prévues aux articles L. 1423-2 et L. 3111-11 du code de la santé publique ainsi que celles prévues aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code dans leur version applicable à la même date continuant de produire leurs effets, et tant que les conventions ne sont pas dénoncées, les subventions versées en application des mêmes articles sont constituées du montant conservé par le département au titre de la dotation générale de décentralisation perçue chaque année, relative à la compétence en question. La dénonciation de la convention ou l'arrivée à échéance de la date à laquelle elle produit ses effets entraîne à partir de l'année suivante une réduction de la dotation globale de fonctionnement d'un montant égal à la dotation générale de décentralisation attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements, actualisée du taux d'évolution cumulé de la dotation générale de décentralisation jusqu'à l'année suivant celle de la dénonciation ou de la date à laquelle la convention cesse de produire ses effets. » ;
- ④ 2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3334-1, les mots : « article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales » sont remplacés par les mots : « article L. 1614-4-1 ».

- ⑤ II. – Au huitième alinéa de l'article L. du code de la santé publique, les mots : « article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales » sont remplacés par les mots : « article L. 1614-4-1 du code général des collectivités territoriales ».

#### **Article 4**

- ① Après l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 2223-40-1.* – Les sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé et créés avant le 31 juillet 2005 peuvent, par dérogation à l'article L. 2223-40, être gérés par voie de gestion déléguée. »

#### **Article 5**

Le premier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « La répartition des sièges assure la représentation des territoires sur une base démographique et territoriale dans les conditions prévues par le présent code. »

#### **Article 6**

- ① Après l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-1-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 2113-1-1.* – Les communes fusionnées avant le 17 décembre 2010, date de publication de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, demeurent régies par le présent chapitre et par l'article 1638 du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée. Toutefois, pour leur application à ces communes :

- ③ « 1° L'article L. 2113-16 est ainsi rédigé :

- ④ « “Art. L. 2113-16. – Le représentant de l'État dans le département peut prononcer la suppression de la ou des communes associées lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par délibération à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3” ;

- ⑤ « 2° L'article L. 2113-13 est ainsi rédigé :
- ⑥ « "Art. L. 2113-13. – La création d'une commune associée entraîne de plein droit :
- ⑦ « 1° L'institution d'un maire délégué ;
- ⑧ « 2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée.
- ⑨ « La création d'une commune associée peut également entraîner la création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique, à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret. Cette section peut être supprimée par délibération du conseil municipal ou ses compétences peuvent être transférées dans les conditions prévues au II des articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ⑩ « Les communes associées des communes fusionnées avant le 17 décembre 2010 peuvent, par délibération du conseil municipal, être soumises à la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du présent code dans sa rédaction en vigueur." »

## Article 7

- ① I. – Le chapitre V du titre III du livre II du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé :
- ③ « *CHAPITRE V : DOTATIONS ET SUBVENTIONS DIVERSES* » ;
- ④ 2° Il est ajouté un article L. 235-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 235-2.* – Les communes sont éligibles à la dotation prévue à l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales. »
- ⑥ II. – La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est complétée par un article 28-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 28-1.* – Les circonscriptions sont éligibles à la dotation prévue à l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales. »

## Article 8

① Au début du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général de la propriété des personnes publiques, il est ajouté un chapitre I<sup>er</sup> A ainsi rédigé :

② « CHAPITRE I<sup>ER</sup> A

③ « *Lutte contre le gaspillage*

④ « Art. L. 1111-1 A. – I. – Les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

⑤ « II. – En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.

⑥ « III. – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux contrats des collectivités locales

## Article 9

① I. – L'article 2060 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation au premier alinéa, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés, dans les contrats qu'ils concluent conjointement avec des sociétés étrangères pour la réalisation d'opérations d'intérêt national, à souscrire des clauses compromissaires en vue du règlement, le cas échéant définitif, de litiges liés à l'application et l'interprétation de ces contrats. »

③ II. – Le 5<sup>o</sup> de l'article L. 311-6 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

④ « 5<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 2060 du code civil ; ».

## **Article 10**

- ① L'article L. 2111-1 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. Lorsque le bien acquis est un logiciel, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation. Lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un indice de réparabilité, les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte l'indice de réparabilité défini à l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un indice de durabilité, les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte l'indice de durabilité défini au même article L. 541-9-2. »

### **CHAPITRE III**

#### **Dispositions relatives aux sociétés auxquelles participent les collectivités locales**

## **Article 11**

- ① I. – L'article L. 2141-10 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lors d'un appel d'offres lancé par une société d'économie mixte locale, les entreprises présentant une candidature ou une offre ne peuvent être exclues du seul fait qu'elles sont actionnaires de la société d'économie mixte, sauf si le règlement de la consultation le prévoit expressément. »

- ③ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ④ 1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 1524-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les dispositions des neuvième, dixième et quatorzième alinéas sont applicables aux élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein d'une société d'assurance mutuelle, créée avant la date de promulgation de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, à laquelle a adhéré la collectivité ou le groupement qui les a mandatés. » ;
- ⑥ 2° Au 4° du VII de l'article L. 1862-3, les mots : « l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « l'antépénultième ».

## Article 12

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 2253-1, il est inséré un article L. 2253-1-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 2253-1-1.* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2253-1, les communes et leurs groupements peuvent prendre des participations dans des sociétés dont l'activité principale est d'assurer l'exploitation commerciale d'un ou plusieurs ports qui leur ont été transférés en application du I de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lorsqu'au moins l'un d'entre eux se trouve dans leur ressort géographique. » ;
- ④ 2° Après l'article L. 3231-6, il est rétabli un article L. 3231-7 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 3231-7.* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3231-6, les départements peuvent prendre des participations dans des sociétés dont l'activité principale est d'assurer l'exploitation commerciale d'un ou plusieurs ports qui leur ont été transférés en application du I de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lorsqu'au moins l'un d'entre eux se trouve dans leur ressort géographique. » ;

- ⑥ 3° Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre II de la quatrième partie est complété par un article L. 4211-2 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 4211-2.* – Les régions peuvent prendre des participations dans des sociétés dont l'activité principale est d'assurer l'exploitation commerciale d'un ou plusieurs ports qui leur ont été transférés en application du I de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lorsqu'au moins l'un d'entre eux se trouve dans leur ressort géographique. »

## TITRE II

### **ABROGATION ET SUPPRESSION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DEVENUES OBSOLÈTES**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Abrogation et suppression de dispositions du code général des collectivités territoriales**

#### **Article 13**

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 1424-13, L. 1424-14, le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV, les articles L. 1424-36, L. 1424-46 à 1424-48, L. 1613-2-1, L. 2334-9, L. 2334-31, le *d* du 3° du II de l'article L. 2531-13, les articles L. 2563-2, L. 2563-2-1, L. 2564-26, L. 3663-8, le 1° du IV de l'article L. 3663-9 et l'article L. 4433-24-1 sont abrogés ;
- ③ 2° Le troisième alinéa de l'article L. 1614-6, les deux derniers alinéas de l'article L. 1852-4, le dernier alinéa de l'article L. 2334-1, les sept derniers alinéas de l'article L. 2334-2, le second alinéa du VI de l'article L. 2334-14-1, la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-18-3, la seconde phrase du quatorzième alinéa et le quinzième alinéa de l'article L. 2334-21, les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-24, le troisième alinéa de l'article L. 3334-4, la seconde phrase du 4° de l'article L. 3334-6, la troisième phrase du neuvième alinéa, la seconde phrase du dixième alinéa et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3334-6-1, le quatrième alinéa et la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3334-7, le dernier alinéa du 2° du C du II et le second alinéa du *V bis* de l'article L. 3335-1, l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 3662-4, le second alinéa de l'article L. 3662-7 et la dernière phrase du 1° de l'article L. 5219-8 sont supprimés ;

- ④ 3° L'article L. 2334-7-2 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le II est abrogé ;
- ⑥ b) La première phrase du deuxième alinéa du III est supprimée.

## **Article 14**

Au premier alinéa de l'article L. 1424-41 du code général des collectivités territoriales, les mots : « transférés en application de l'article L. 1424-13 » sont remplacés par les mots : « qui relevaient d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ».

## CHAPITRE II

### **Abrogation et suppression de dispositions non codifiées**

## **Article 15**

- ① Sont et demeurent abrogés sur tout le territoire de la République :
- ② 1° La loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées ;
- ③ 2° La loi n° 49-1532 du 1 décembre 1949 mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine ;
- ④ 3° L'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale ;
- ⑤ 4° La loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- ⑥ 5° La loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;
- ⑦ 6° La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;
- ⑧ 7° La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- ⑨ 8° La loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;

- ⑩ 9° La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- ⑪ 10° L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales ;
- ⑫ 11° La loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transports ;
- ⑬ 12° Les articles 60, 61 et 70 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ⑭ 13° La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État ;
- ⑮ 14° La loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'État et les collectivités locales ;
- ⑯ 15° La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- ⑰ 16° La loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux ;
- ⑱ 17° La loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
- ⑲ 18° La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- ⑳ 19° La loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- ㉑ 20° La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, sauf l'article 53 ;
- ㉒ 21° La loi n° 88-26 du 8 janvier 1988 relative aux élections cantonales ;

- ②③ 22° La loi n° 88-813 du 13 juillet 1988 relative à l'élection des conseillers généraux et dérogeant aux dispositions de l'article L. 221 du code électoral ;
- ②④ 23° La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux ;
- ②⑤ 24° La loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- ②⑥ 25° Les articles 13 et 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- ②⑦ 26° La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;
- ②⑧ 27° La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- ②⑨ 28° Les articles 8, 19, 26, 30, 32 *bis*, 41, 53, 68 à 70, 74, 75, 110, 112, 113, 115, 122, 125 et 128 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- ③⑩ 29° L'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics ;
- ③⑪ 30° La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- ③⑫ 31° L'article 47 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992 ;
- ③⑬ 32° La loi n° 94-44 du 18 janvier 1994 rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux ;
- ③⑭ 33° La loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux ;
- ③⑮ 34° La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- ③⑯ 35° L'article 102 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

- ③7 36° La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- ③8 37° La loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;
- ③9 38° La loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux ;
- ④0 39° La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ④1 40° La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;
- ④2 41° La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, à l'exception des articles 48, 50, 58 ;
- ④3 42° La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, à l'exception des articles 156 à 158 ;
- ④4 43° L'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- ④5 44° La loi n° 2003-486 du 10 juin 2003 organisant une consultation des électeurs de Corse sur la modification de l'organisation institutionnelle de la Corse ;
- ④6 45° L'ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant ;
- ④7 46° L'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 modifiant la partie Législative du code général des collectivités territoriales ;
- ④8 47° La loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

- ④ 48° La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, à l'exception du titre V et des articles 28, 30, 84 et 154. ;
- ⑤ 49° La loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 ;
- ⑥ 50° La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- ⑦ 51° L'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ⑧ 52° La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- ⑨ 53° L'article 64 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- ⑩ 54° L'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
- ⑪ 55° L'ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 portant adaptation du droit des contrats relevant de la commande publique passés par l'État et ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- ⑫ 56° Les articles 28 à 35 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- ⑬ 57° La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, à l'exception du VIII de l'article 24 et du III de l'article 83 ;
- ⑭ 58° La loi n° 2011-871 du 26 juillet 2011 fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région ;
- ⑮ 59° La loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;
- ⑯ 60° L'article 3 de l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

- ⑥2 61° La loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- ⑥3 62° La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- ⑥4 63° La loi n° 2013-713 du 5 août 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller de Paris ;
- ⑥5 64° L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ;
- ⑥6 65° L'article 17, le II de l'article 23 et les articles 31 et 36 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon ;
- ⑥7 66° L'article 19 de l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse ;
- ⑥8 67° Les articles 12 et 17 de l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris ;
- ⑥9 68° Les articles 55 et 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

## Article 16

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 4422-43 et du dernier alinéa de l'article L. 4433-17, les mots : « et à l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions » sont supprimés ;
- ③ 2° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-25, les mots : « l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et » sont supprimés.
- ④ II. – À la deuxième phrase du septième alinéa de l'article L. 411-4 du code de la route, les mots : « l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et » sont supprimés.

- ⑤ III. – À la fin du 3° de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'une décision unilatérale de l'employeur, ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales » sont remplacés par les mots : « ou d'une décision unilatérale de l'employeur ».

### TITRE III

## **ACTUALISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES COMPRENANT DES MENTIONS ERRONÉES OU DEVENUES INUTILES**

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Actualisation du code général des collectivités territoriales**

#### **Article 17**

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4 est supprimée ;
- ③ 2° L'article L. 1115-4-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ – après les mots : « leurs groupements », sont insérés les mots : « , les entreprises publiques au sens de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, les entreprises chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général conformément aux dispositions en vigueur » ;
- ⑥ – les mots : « 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services » sont remplacés par les mots : « 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE » ;

- ⑦ *b)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – après le mot : « groupements », sont insérés les mots : « , les entreprises publiques au sens de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 précitée, les entreprises chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général conformément aux dispositions en vigueur » ;
- ⑨ – la référence : « 2004/18/CE » est remplacée par la référence : « 2014/24/UE » et les mots : « , du 31 mars 2004 » sont remplacés par les mots : « du 26 février 2014 » ;
- ⑩ 3° À l'article L. 1421-1, les mots : « et L. 212-33 » sont supprimés ;
- ⑪ 4° À l'article L. 1421-3, les mots : « les dispositions des articles L. 212-34 à L. 212-36 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 121-3 » ;
- ⑫ 5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 1424-44, les mots : « dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours » sont supprimés ;
- ⑬ 6° À la fin du cinquième alinéa du III de l'article L. 1424-49, les mots : « et celles de l'article L. 1424-8-2 » sont supprimés ;
- ⑭ 7° À la fin de l'article L. 1424-50, le mot : « loi » est remplacé par le mot : « section » ;
- ⑮ 8° À l'article L. 1424-83, les mots : « l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics » sont remplacés par les mots : « le code de la commande publique » ;
- ⑯ 9° Le dernier alinéa de l'article L. 1511-1-1 est ainsi modifié :
- ⑰ *a)* Les mots : « 88-1 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;
- ⑱ *b)* La référence : « 89 » est remplacée par la référence : « 109 » ;
- ⑲ 10° Au dernier alinéa de l'article L. 1524-2 les mots : « mentionnées à l'article L. 1522-6 » sont remplacés par les mots : « au capital desquelles participent des établissements de santé, des établissements sociaux ou médico-sociaux ou des groupements de coopération sanitaire » ;

- ⑳ 11° Au début du premier alinéa de l'article L. 1614-5, les mots : « Au terme de la période visée à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, » sont supprimés ;
- ㉑ 12° L'article L. 1615-6 est ainsi modifié :
- ㉒ a) Les trois premiers alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « I. – Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'État, un taux de compensation forfaitaire. » ;
- ㉔ b) Le II est ainsi modifié :
- ㉕ – les quatrième à huitième alinéas et le douzième alinéa sont supprimés ;
- ㉖ – au onzième alinéa, les mots : « des troisième ou sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa » ;
- ㉗ – à la seconde phrase du quinzième alinéa, les mots : « des régimes prévus aux troisième ou sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « du régime prévu au troisième alinéa » ;
- ㉘ 13° Au premier alinéa du II (deux fois) et au IV de l'article L. 1618-2, au *b* de l'article L. 2221-5-1, à l'intitulé de la sous-section 6 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie, au premier alinéa de l'article L. 2223-47, aux premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 2223-48, au *a* du 1° du I de l'article L. 2223-49, au *d* de l'article L. 4331-2 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4425-26 les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ㉙ 14° Le II de l'article L. 1822-1 est ainsi modifié :
- ㉚ a) Les mots : « “dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.” jusqu'à la date prévue au III de l'article 7 de cette ordonnance et par » sont supprimés ;
- ㉛ b) À la fin, les mots : « après cette date » sont supprimés ;

- ③② 15° À la fin du 5° du I des articles L. 2131-2 et L. 3131-2 et au 4° du I de l'article L. 4141-2, après la référence : « 2° », les mots : « de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « du I de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique » ;
- ③③ 16° L'article L. 2224-8 est ainsi modifié :
- ③④ a) À la première phrase du second alinéa du I, les mots : « , avant la fin de l'année 2013, » sont supprimés ;
- ③⑤ b) Au cinquième alinéa du III, les mots : « au plus tard le 31 décembre 2012, puis » sont supprimés ;
- ③⑥ 17° À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 2224-11-4, les mots : « ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation » sont supprimés ;
- ③⑦ 18° L'article L. 2224-31 est ainsi modifié :
- ③⑧ a) Le I est ainsi modifié :
- ③⑨ – le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Sans préjudice de l'article L. 111-54 du code de l'énergie, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de gaz et en tant qu'autorités concédantes de l'exploitation des réseaux publics de distribution en application de l'article L. 111-51 du même code, négocient ... (*le reste sans changement*). » ;
- ④⑩ – à la première phrase du deuxième alinéa et aux première, deuxième, troisième, septième et dernière phrases du troisième alinéa, après le mot : « autorités », sont insérés les mots : « organisatrices et » ;
- ④⑪ – à la fin de la septième phrase du même troisième alinéa, les mots : « du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 322-8 du code de l'énergie » ;
- ④⑫ – à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée » sont remplacés par les mots : « les articles L. 135-13 et L. 142-37 du code de l'énergie » ;

- ④③ – la seconde phrase du même quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Ils encourent les peines prévues par les articles L. 111-80 à L. 111-82 du même code en cas de révélation d'informations réprimée par les articles L. 111-80 et L. 111-82. » ;
- ④④ – à la première phrase du sixième alinéa, les mots : « des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 322-6 et L. 432-5 du même code » ;
- ④⑤ – à la seconde phrase du même sixième alinéa, les mots : « 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « L. 111-54 du même code » ;
- ④⑥ *b)* Au premier alinéa du II, les mots : « conditions énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée » sont remplacés par les mots ; « obligations énoncés aux titres préliminaires, I<sup>er</sup> et II de la première partie du code de l'énergie, » ;
- ④⑦ *c)* Le III est ainsi modifié :
- ④⑧ – après le mot : « par », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « l'autorité administrative, dans les conditions précisées à l'article L. 432-6 du code de l'énergie » ;
- ④⑨ – à la seconde phrase, les mots : « le ministre chargé de l'énergie » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative » ;
- ④⑩ *d)* Le IV est ainsi modifié :
- ④⑪ – à la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou à l'article 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales » sont supprimés ;
- ④⑫ – à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des dispositions des articles 12 et 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et des articles 10 et 37 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 321-2, L. 321-4, 343-1, L. 343-2 et L. 343-3 du code de l'énergie et de l'article 10 » ;
- ④⑬ 19° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2224-32, les mots : « , en application notamment de l'article 23 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont supprimés ;
- ④⑭ 20° Au 8° de l'article L. 2313-1, après la référence : « c », sont insérés les mots : « du 3° du II » ;

- 55 21° Au 1° de l'article L. 2333-56, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- 56 22° L'article L. 2333-87 est ainsi modifié :
- 57 a) À la seconde phrase du dernier alinéa du II, les mots : « par l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration » ;
- 58 b) À la deuxième phrase du deuxième alinéa du VI, les mots : « aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration » ;
- 59 23° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2334-1, les mots : « aux articles L. 3334-1 et L. 4332-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 3334-1 » ;
- 60 24° À la fin de l'article L. 2563-1, les mots : « du dixième alinéa (9°) de l'article L. 2331-8 et des articles L. 2333-58 à L. 2333-63 » sont remplacés par les mots : « et du 9° de l'article L. 2331-8 » ;
- 61 25° À l'article L. 2563-5, les mots : « globale d'équipement » sont remplacés par les mots : « d'équipement des territoires ruraux » ;
- 62 26° Le second alinéa de l'article L. 3221-9 est supprimé ;
- 63 27° À la fin du premier alinéa de l'article L. 4413-3, les mots : « 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs » sont remplacés par les mots : « L. 1214-9 du code des transports » ;
- 64 28° Le 1° du II de l'article L. 4425-22 est abrogé ;
- 65 29° L'article L. 4434-9 est abrogé ;
- 66 30° Au *d* du 3° de l'article L. 4437-3, la référence : « , 3 » est supprimée ;
- 67 31° La seconde phrase du premier alinéa des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 est supprimée ;
- 68 32° Le premier alinéa du B du I de l'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :
- 69 a) Les mots : « 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » sont remplacés par les mots : « L. 211-11 du code de la sécurité intérieure » ;

- ⑦⑩        *b)* Après le mot : « culturelles », il est inséré le mot : « , récréatives » ;
- ⑦①        33° À l'article L. 5214-16-2, les mots : « de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs » sont remplacés par les mots : « du livre II de la première partie du code des transports » ;
- ⑦②        34° Le 2<sup>ter</sup> du II de l'article L. 5842-25 est abrogé ;
- ⑦③        35° Aux articles L. 6264-7 et L. 6364-7, les mots : « globale d'équipement » sont remplacés par les mots : « de soutien à l'investissement ».

## CHAPITRE II

### Actualisation d'autres codes

#### Article 18

- ①        I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ②        1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :
- ③        *a)* À la fin du quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 » sont supprimés ;
- ④        *b)* Au cinquième alinéa, les mots : « d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 du présent code ou » sont supprimés ;
- ⑤        2° L'article L. 141-2 est ainsi modifié :
- ⑥        *a)* La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ⑦        *b)* Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑧        3° L'article L. 242-11 est abrogé.
- ⑨        II. – L'article L. 931-1 du code de commerce est abrogé.
- ⑩        III. – Le code des communes de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :
- ⑪        1° Le septième alinéa de l'article L. 163-12 est supprimé ;
- ⑫        2° À la fin du 8° de l'article L. 212-3, les mots : « II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales » sont remplacés par les mots : « 3° du II de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme » ;

- ⑬ 3° À la fin du 6° de l'article L. 231-2, les mots : « globale d'équipement » sont remplacés par les mots : « d'équipement des territoires ruraux » ;
- ⑭ 4° Au début de l'article L. 324-5, les mots : « Conformément à l'article L. 122-1 du code de commerce concernant la nationalité des concessionnaires de services publics et sous réserve des dispositions de l'article 44 du traité instituant la Communauté » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union » ;
- ⑮ 5° Au dernier alinéa de l'article L. 352-3, les mots : « 18 de l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « L. 725-1 du code de la sécurité intérieure » ;
- ⑯ 6° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 352-4, les mots : « 17 de l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en » sont remplacés par les mots : « L. 742-11 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction applicable à la ».
- ⑰ IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ⑱ 1° À l'article L. 312-4-1, les mots : « 49 et du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, » sont remplacés par les mots : « L. 3231-4 et celles de l'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales » ;
- ⑲ 2° À l'article L. 371-3, la référence : « , L. 312-5-1 » est supprimée ;
- ⑳ 3° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 421-9, les mots : « , ou du droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville » sont supprimés ;
- ㉑ 4° La seconde phrase du trente-deuxième alinéa de l'article L. 422-2 est supprimée ;
- ㉒ 5° À la fin du 3° du I de l'article L. 422-2-1, les mots : « , et par le droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville » sont supprimés.

②3 V. – Le code de l’environnement est ainsi modifié :

②4 1° À la fin de la seconde phrase du 8° du II de l’article L. 211-3, les mots : « , L. 1412-1 et suivants et L. 1415-1 et suivants du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « et L. 1412-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ou dans le cadre de contrats régis par l’article L. 1121-2 du code de la commande publique » ;

②5 2° Au deuxième alinéa de l’article L.229-51, les mots : « à l’article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l’électricité » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 134-19 à L. 134-24 du code de l’énergie » et, après la référence : « L. 229-50 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

②6 3° À la dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 551-2, les mots : « , 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d’orientation des transports intérieurs, 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou L. 155-1 du code des ports maritimes » sont remplacés par les mots : « ou L. 1612-2 ou L. 5311-2 du code des transports ».

②7 VI. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

②8 1° À l’article 1038, les mots : « pour l’exécution de l’ordonnance n° 59-151 modifiée du 7 janvier 1959, relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, » sont remplacés par les mots : « par Ile-de-France Mobilités pour la réalisation de ses missions » ;

②9 2° L’article 1048 *ter* est ainsi modifié :

③0 a) Au 1°, les mots : « L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « L. 2213-10 du code de la commande publique » ;

③1 b) Le 4° est complété par les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics » ;

③2 3° Le deuxième alinéa de l’article 1649 est supprimé.

③3 VII. – À la fin du premier alinéa du II de l’article L. 551-2 du code de justice administrative, les mots : « 6 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics » sont remplacés par les mots : « L. 1113-1 du code de la commande publique ».

③④ VIII. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

③⑤ 1° L'article L. 2122-21 est abrogé ;

③⑥ 2° Le 6° de l'article L. 2331-1 est complété par les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics » ;

③⑦ 3° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-6 et du deuxième alinéa du I de l'article L. 2341-1, les mots : « soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession » sont remplacés par les mots : « ou autorité concédante soumis au code de la commande publique » ;

③⑧ IX. – L'article L. 273-7 du code des juridictions financières est abrogé.

③⑨ X. – Au début de l'article L. 211-3-1 du code des ports maritimes, les mots : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-3, » sont supprimés.

④⑩ XI. – À la fin de l'article L. 441-2 du code de la route, les mots : « L. 131-3, L. 131-4, à l'exclusion du 5° alinéa, L. 131-4-1, L. 131-4-2 et L. 131-5, 1<sup>er</sup> alinéa, du code des communes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et par les articles 25, 5° alinéa, et 34, III, 2° alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » sont remplacés par les mots : « L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et par l'article L. 3221-4 du même code ».

④⑪ XII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

④⑫ 1° Au premier alinéa de l'article L. 112-12, les mots : « 77 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « L. 4424-39 du code général des collectivités territoriales » ;

④⑬ 2° À la fin du second alinéa de l'article L. 112-14, les mots : « III de l'article 78 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée, à la date de réalisation des transferts de compétences mentionnés au II du même article » sont remplacés par les mots : « II de l'article L. 4425-23 du code général des collectivités territoriales ».

④④ XIII. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

④⑤ 1° Le IV de l'article L. 1441-6 est abrogé ;

④⑥ 2° À la fin du douzième alinéa de l'article L. 6143-1, les mots : « , les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat mentionnés à l'article L. 6148-2 » sont remplacés par les mots : « ainsi que sur les baux de plus de dix-huit ans » ;

④⑦ 3° Au 2° de l'article L. 6143-4, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 9° » ;

④⑧ 4° Le 10° de l'article L. 6143-7 est abrogé ;

④⑨ 5° L'article L. 6148-4 est abrogé.

④⑩ XIV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

④⑪ 1° À la fin du 1° de l'article L. 381-30-6, les mots : « , en application de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État » sont supprimés ;

④⑫ 2° Au second alinéa de l'article L. 382-31, la référence : « L. 4422-22 » est remplacée par la référence : « L. 4422-19 ».

④⑬ XV. – Le code des transports est ainsi modifié :

④⑭ 1° Au début de l'article L. 1213-4-1, les mots : « Les articles L. 1213-3-1 et L. 1213-3-2 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 1213-3-1 n'est pas applicable » ;

④⑮ 2° Au début de l'article L. 2311-1, les mots : « Les dispositions des articles L. 2112-1 et » sont remplacés par les mots : « L'article » ;

④⑯ 3° Aux articles L. 2331-1 et L. 2341-1 la référence : « L. 2112-1, » est supprimée.

④⑰ XVI. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

④⑱ 1° À la fin du 1° des II de l'article L. 321-23, les mots : « de la section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ou de la section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics » sont remplacés par les mots : « du code de la commande publique » ;

- ⑤<sup>9</sup> 2° Au troisième alinéa de l'article L. 332-15, les mots : « au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 342-6 du code de l'énergie ».

### CHAPITRE III

#### Actualisation de lois diverses

#### Article 19

- ① I. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les mots : « l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2422-11 du code de la commande publique ».
- ② II. – Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :
- ③ « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, l'assemblée délibérante précise les objectifs et les actions qu'elle estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales. »
- ④ III. – À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les mots : « , ou du droit à la ville tel que défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville » sont supprimés.
- ⑤ IV. – Le IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° À la fin du *a*, les mots : « la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales » ;
- ⑦ 2° À la fin du *b*, les mots : « 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée » sont remplacés par les mots : « L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales ».

- ⑧ V. – Au premier alinéa de l'article 8-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la référence : « L. 1522-6 » est remplacée par la référence : « L. 1522-5 ».
- ⑨ VI. – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, les mots : « 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».
- ⑩ VII. – L'article 27 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique est applicable » ;
- ⑫ 2° Au second alinéa, les mots : « le I de l'article 4 de cette loi » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2422-4 dudit code ».
- ⑬ VIII. – La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifiée :
- ⑭ 1° À l'article 16, les mots : « le II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2211-4 du code de la commande publique » ;
- ⑮ 2° À la fin du IV de l'article 17, les mots : « la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée » sont remplacés par les mots : « le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique » ;
- ⑯ 3° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18, les mots : « à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée » sont remplacés par les mots : « au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique ».
- ⑰ IX. – Au second alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, les mots : « aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2422-7 du code de la commande publique ».